



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DES SÉANCES DU CONSEIL D'ÉTAT

AUSZUG AUS DEM PROTOKOLL DER SITZUNGEN DES STAATSRATES

Séance du **19 JAN. 2000**
Sitzung vom

LE CONSEIL D'ETAT

Vu la requête du 12 juin 1995 de la municipalité d'Isérables, sollicitant l'homologation du nouveau plan d'affectation des zones et du nouveau règlement communal des constructions;

Vu les articles 75 et 78 de la constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal (LRC);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 et de l'ordonnance du 2 octobre 1989 sur l'aménagement du territoire (LAT et OAT) et celles de la loi cantonale d'application du 23 janvier 1987 (LcAT);

Vu les dispositions de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu la décision du Conseil d'Etat du 1^{er} avril 1993 donnant son accord de principe au nouveau plan d'affectation des zones et au nouveau RCC projetés par le conseil municipal d'Isérables;

Vu l'avis de mise à l'enquête publique inséré dans le Bulletin officiel No 34 du 26 août 1994;

Vu les oppositions formulées à la suite de cette publication ainsi que les décisions du conseil municipal statuant sur ces oppositions;

Vu la décision de l'assemblée primaire d'Isérables du 15 décembre 1994 approuvant le nouveau plan d'affectation des zones et le nouveau RCC de la commune, décision publiée dans le Bulletin officiel No 52 du 30 décembre 1994;

Vu le préavis du Service de l'aménagement du territoire (SAT) du 25 juillet 1995;

Vu les décisions du Conseil d'Etat statuant sur les recours déposés contre les décisions du conseil municipal et de l'assemblée primaire d'Isérables;

Vu la décision du Conseil d'Etat du 22 novembre 1995 homologuant le nouveau plan d'affectation des zones et le nouveau RCC de la commune d'Isérables, à l'exception des zones des mayens sises aux lieux-dits "Prarion" et "Dzoras" (cf. ch. I, pt 1 du dispositif de ladite décision, selon lequel "l'homologation des zones des mayens prévues aux lieux-dits "Prarion" et "Dzoras" est suspendue dans l'attente des résultats de l'étude complémentaire requise par le Service de l'aménagement du territoire [préavis du 25 juillet 1995, p. 2]");

Vu le préavis complémentaire du SAT du 27 octobre 1999, qui précise :

" [...] de notre examen, il ressort que les régions de "Prarion" et de "Dzoras" ne peuvent pas être classées en zone des mayens, car elles ne répondent plus aux critères de la zone des mayens. En conséquence, les territoires en question de "Prarion" et de "Dzoras" doivent être affectés en zone agricole II dans le cadre de la décision d'homologation à compléter selon la décision du Conseil d'Etat du 22 novembre 1995."

Vu l'écriture du 16 novembre 1999 par laquelle le Service des affaires intérieures du Département de la sécurité et des institutions informait la municipalité d'Isérables de son intention de suivre le préavis du SAT, c'est-à-dire, concrètement, de proposer au Conseil d'Etat qu'il classe les secteurs de "Prarion" et "Dzoras" dans la zone agricole;

Vu la teneur de ce courrier qui invitait la municipalité d'Isérables à formuler ses observations éventuelles au sujet de cette modification dans les trente jours;

Vu l'absence de détermination communale dans le délai imparti;

Vu l'avis informatif inséré dans le Bulletin officiel No 47 du 19 novembre 1999, par lequel le Département de la sécurité et des institutions informait les propriétaires intéressés que, dans le cadre de la procédure d'homologation complémentaire du plan d'affectation des zones de la commune d'Isérables (Zones des mayens de "Prarion" et de "Dzoras"), il était envisagé de refuser le classement en zone des mayens des secteurs précités et de les classer dans la zone agricole;

Vu la teneur de cette publication qui invitait les personnes touchées par les modifications projetées à faire valoir leurs observations dans les trente jours;

Vu l'absence de remarque adressée au Département de la sécurité et des institutions dans le délai imparti;

Considérant qu'il convient en l'espèce de suivre le préavis complémentaire du SAT du 27 octobre 1999 - qui n'a pas fait l'objet de contestation - et de classer les secteurs de "Prarion" et de "Dzoras" en zone agricole, ces deux espaces ne répondant pas aux critères de la zone des mayens (cf. fiche de coordination A.6/2 du plan directeur cantonal; Vade-mecum "Des mayens à la zone des mayens");

Sur la proposition du Département de la sécurité et des institutions,

d é c i d e :

de refuser d'homologuer les zones des mayens prévues aux lieux-dits "Prarion" et "Dzoras" et de classer ces deux secteurs **en zone agricole** (au sens des articles 16 LAT, 22 LcAT et 100 RCC).

émolument : 90 francs

Pour copie conforme,
LE CHANCELIER D'ETAT :

- 6 extr. DSI —
- 1 extr. IF

